




Informations de base	
2011/0136(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Œuvres orphelines: utilisations autorisées Subject 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.08 Presse, liberté et pluralisme des médias 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts 4.45.10 Propriété littéraire et artistique	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	11/07/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive NIEBLER Angelika (PPE) THEIN Alexandra (ALDE) ENGSTRÖM Christian (Verts /ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		MANDERS Antonius (ALDE)	11/07/2011
CULT Culture et éducation		VERHEYEN Sabine (PPE)	13/07/2011	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3188	2012-10-04
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3133	2011-12-05

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/05/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0289 	Résumé
23/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
01/03/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
28/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0055/2012	Résumé
13/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0349/2012	Résumé
13/09/2012	Résultat du vote au parlement		
13/09/2012	Débat en plénière		
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0136(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 49 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 056-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/06115




Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE472.338	27/09/2011	
Amendements déposés en commission		PE475.839	28/10/2011	
Avis de la commission	CULT	PE472.125	06/12/2011	
Avis de la commission	IMCO	PE473.720	07/12/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0055/2012	28/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0349/2012	13/09/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00036/2012/LEX	25/10/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0289 	24/05/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0615 	24/05/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0616 	24/05/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)665	11/10/2012	
Document de suivi	SWD(2022)0412	06/12/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0289	21/09/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0289	28/09/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Œuvres orphelines: utilisations autorisées

2011/0136(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre juridique visant à améliorer l'accès aux œuvres orphelines et leur numérisation dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une directive établissant un cadre juridique qui vise à **améliorer l'accès aux œuvres orphelines et leur numérisation dans l'UE**. Les œuvres orphelines sont des œuvres (par exemple des livres, des journaux, des revues, des enregistrements audio, des films, etc.) protégées par le droit d'auteur mais dont les propriétaires ne peuvent être identifiés ou localisés.

La directive facilitera la numérisation des œuvres orphelines figurant dans les collections des bibliothèques, des établissements d'enseignement, des musées, des archives, des institutions dépositaires du patrimoine audiovisuel et des organismes de radiodiffusion de service public et l'accès en ligne licite, par-delà les frontières, à ces œuvres. Ces institutions bénéficiaires pourront utiliser les œuvres orphelines pour accomplir leurs missions d'intérêt public sans risquer de violer le droit d'auteur. Un support considéré comme œuvre orpheline dans un État membre aura le même statut dans l'ensemble des États membres.

Il s'agit d'une étape importante en vue de **la création et du développement de bibliothèques numériques**, par exemple *Europeana*, qui contribuent à la préservation et à la diffusion du patrimoine culturel européen.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Le droit d'auteur comme fondement de l'innovation : comme demandé par le Parlement, le texte souligne que le droit d'auteur constitue le fondement économique de l'industrie créative dès lors qu'il favorise l'innovation, la création, les investissements et les productions et qu'il est un moyen important de s'assurer que le secteur créatif est rémunéré pour son travail.

Champ d'application : la directive s'applique aux **œuvres initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'UE**. En particulier, elle s'applique:

- aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;
- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et
- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives.

Œuvres orphelines :

- Une œuvre ou un phonogramme seront considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée ;
- Les bénéficiaires de la directive ne seront autorisés à utiliser une œuvre ou un phonogramme à l'égard desquels un ou plusieurs titulaires de droits ne sont pas identifiés ou localisés que s'ils sont autorisés à poser les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement de la directive 2001/29/CE par les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés, y compris les titulaires de droits à l'égard d'œuvres et d'autres objets protégés qui sont incorporés ou inclus dans les œuvres ou phonogrammes.

Recherche diligente des titulaires de droits :

- la recherche diligente des titulaires de droits devra être effectuée **de bonne foi**, avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme ;
- la recherche diligente devra être effectuée **dans l'État membre où a lieu la première publication** ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, sauf dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre. Dans ce cas, la recherche diligente sera effectuée dans l'État membre de son siège ou de sa résidence habituelle ;
- s'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées ;
- les organisations visées à la directive devront tenir un **registre** de leurs recherches diligentes et fournir des informations sur les résultats des recherches effectuées ayant permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines ;
- les informations sur les recherches diligentes devront être enregistrées dans une **base de données en ligne unique accessible au public** établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

Utilisations autorisées des œuvres orphelines : afin de promouvoir l'apprentissage et la diffusion de la culture, les États membres devront prévoir **une exception ou une limitation au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public** visés à la directive 2001/29/CE pour permettre à certaines organisations qui œuvrent dans un but non lucratif et aux organismes de radiodiffusion de service public, de reproduire et de mettre à la disposition du public les œuvres orphelines, **à condition que cette utilisation contribue à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public**, en particulier la préservation, la restauration de leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à celles-ci, y compris à leurs collections numériques.

Les organisations pourront percevoir des **recettes** dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines. Les organisations devront indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

Les États membres devront veiller à ce qu'une **compensation équitable** soit due aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à la directive. Le niveau et les conditions de cette compensation seront fixés par les États membres, en tenant compte de l'usage non commercial que les institutions bénéficiaires auront fait des œuvres.

Clause de réexamen : la Commission présentera le 29 octobre 2015 au plus tard, et à un rythme annuel par la suite, un rapport sur l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application de la directive, des éditeurs et d'œuvres ou autres objets protégés qui n'en font pas actuellement partie, et en particulier des photographies et autres images qui existent en tant qu'œuvres indépendantes. Elle présentera également un rapport sur l'application de la directive, à la lumière du développement des bibliothèques numériques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/10/2012.

TRANSPOSITION : 29/10/2014.

APPLICATION : la directive s'applique à l'égard de l'ensemble des œuvres et phonogrammes concernés qui sont protégés par la législation des États membres en matière de droit d'auteur au ou après le 29 octobre 2014.

Œuvres orphelines: utilisations autorisées

2011/0136(COD) - 05/12/2011

Les ministres ont **pris note des progrès accomplis** en ce qui concerne trois dossiers examinés actuellement par les instances préparatoires du Conseil dans le domaine de la propriété intellectuelle :

- un projet de directive sur la protection des œuvres orphelines ;
- un [projet de règlement](#) confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle ;
- un [projet de règlement](#) concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

Œuvres orphelines: utilisations autorisées

2011/0136(COD) - 28/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Lidia Joanna GERINGER de OEDENBERG (S&D, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Le droit d'auteur comme fondement de l'innovation : le rapport souligne que le droit d'auteur constitue le fondement économique de l'industrie créative dont il favorise l'innovation, la création, les investissements et les productions et que la numérisation de masse et la diffusion des œuvres sont par conséquent un moyen de protéger le patrimoine culturel européen. De plus, le droit d'auteur est un moyen important de s'assurer que le secteur créatif est rémunéré pour son travail.

Objet et champ d'application : la directive devrait concerner certaines utilisations des œuvres orphelines par les bibliothèques, établissements d'enseignement et musées accessibles au public ainsi que par les archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et sonore, éditeurs et organismes de radiodiffusion de service public **établis dans les États membres**.

La directive devrait s'appliquer aux œuvres soumises au droit d'auteur ou aux droits voisins qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées sur le territoire d'un État membre, qui sont contenues dans les collections et archives propres des organisations susvisées et qui sont:

1. **des œuvres sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits et publications, ou**
2. **des phonogrammes, des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.**

La directive devrait s'appliquer également aux œuvres qui font partie intégrante des œuvres susmentionnées ou qui y sont incorporées, notamment celles relevant des beaux-arts, de la photographie, de l'illustration, du design et de l'architecture, et les croquis de telles œuvres et d'autres œuvres.

En revanche, la directive ne devrait pas s'appliquer aux œuvres cinématographiques, sonores ou audiovisuelles produites par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 31 décembre 2002 et figurant dans leurs archives, comme proposé par la Commission.

Œuvres orphelines : les députés souhaitent préciser que lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et que l'un de ces titulaires au moins n'a pas été identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pu être localisé, **après la réalisation et l'enregistrement d'une recherche diligente** conformément à la directive, elle doit être considérée comme orpheline en ce qui concerne les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés.

Recherche diligente des titulaires de droits : la recherche diligente des titulaires de droits doit être effectuée de **bonne foi**. S'il est connu qu'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle faisant l'objet d'une recherche diligente de bonne foi est une coproduction, la recherche devrait être effectuée dans chacun des États membres concernés par la coproduction.

Les sources citées dans les «*Due Diligence Guidelines*», qui sont visées au point 1 du protocole d'accord fixant des lignes directrices pour la recherche diligente des titulaires de droits d'œuvres orphelines, devraient également être consultées.

Si la recherche diligente est effectuée par une organisation autre que celles visées à la directive, ces dernières devraient rester responsables des recherches engagées.

En outre, les **bases de données** des États membres dans lesquelles sont enregistrés les résultats des recherches diligentes devraient être conçues et mises en œuvre de manière à permettre leur **interconnexion au niveau paneuropéen**.

Fin du statut d'œuvre orpheline : les députés ont introduit une disposition précisant qu'une œuvre ne cesse d'être une œuvre orpheline que si tous ses titulaires de droits ont été identifiés et localisés.

Un titulaire ayant mis fin au statut d'œuvre orpheline d'une œuvre dans le cadre de ses droits devra obtenir une **rémunération appropriée et équitable** pour l'utilisation de cette œuvre.

Utilisations autorisées des œuvres orphelines : un amendement stipule que si un ou plusieurs titulaires de droits sur une œuvre orpheline ont été identifiés, mais pas localisés, le nom de ces titulaires devra être indiqué à chaque utilisation de l'œuvre. Les organisations utilisant une œuvre orpheline devraient :

- tenir un registre des recherches diligentes qu'elles ont effectuées;
- tenir un registre publiquement accessible des utilisations qu'elles font des œuvres orphelines;
- indiquer, lors de toute utilisation de l'œuvre orpheline, le nom du ou des titulaires des droits sur cette œuvre, lorsqu'un ou plusieurs titulaires ont été identifiés, mais pas localisés.

Lorsque les organisations visées à la directive tiennent des registres de leurs recherches diligentes et de l'utilisation qu'elles font d'œuvres orphelines, les États membres devraient communiquer à la Commission **la liste et la situation en ligne des bases de données** sur leur territoire, ainsi que toute modification ultérieure de ces bases de données. La Commission devrait transmettre ces informations à tous les États membres.

Pour éviter qu'une œuvre ne fasse plusieurs fois l'objet d'une numérisation coûteuse, les États membres devraient **autoriser les organisations à s'interconnecter** pour que les œuvres orphelines contenues dans leurs collections respectives soient mutuellement accessibles.

Dispositifs concernant des systèmes de gestion des droits : la directive ne devrait pas porter atteinte aux dispositifs des États membres concernant toute forme de système de gestion des droits, telles que les licences collectives étendues.

Mesures préventives : en coordination avec les parties concernées, les États membres devraient promouvoir toutes les mesures préventives susceptibles de limiter l'apparition d'œuvres orphelines à l'avenir et d'en réduire le nombre.

Maintien d'autres dispositions légales : les députés estiment que la directive ne doit pas porter atteinte aux dispositifs des États membres en matière de numérisation de masse d'œuvres, tels que ceux concernant les œuvres indisponibles.

Œuvres orphelines: utilisations autorisées

2011/0136(COD) - 13/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 11 voix contre et 65 abstentions, une résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2012 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Le droit d'auteur comme fondement de l'innovation : comme suggéré par le Parlement, le texte amendé souligne que le droit d'auteur constitue le fondement économique de l'industrie créative dont il favorise l'innovation, la création, les investissements et les productions et que la numérisation de masse et la diffusion des œuvres sont par conséquent un moyen de protéger le patrimoine culturel européen. Il rappelle également que le droit d'auteur est un moyen important de s'assurer que le secteur créatif est rémunéré pour son travail.

Objet et champ d'application : la directive concernera certaines utilisations des œuvres orphelines par des organisations (bibliothèques, établissements d'enseignement, musées, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore, organismes de radiodiffusion de service public) **établies dans les États membres en vue d'atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public**.

La directive s'appliquera:

- aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;
- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et
- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives, qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un État membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un État membre.

Œuvres orphelines :

- une œuvre ou un phonogramme seront considérés comme des œuvres orphelines **si aucun des titulaires de droits** sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée.
- **lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits** à l'égard d'une œuvre et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée, l'œuvre pourra être utilisée conformément à la directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à la directive à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant de la directive 2001/29/CE.

Recherche diligente des titulaires de droits :

- la recherche diligente des titulaires de droits devra être effectuée **de bonne foi, avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme** ;
- la recherche diligente devra être effectuée dans l'État membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, sauf dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre. Dans ce cas, la recherche diligente sera effectuée dans l'État membre de son siège ou de sa résidence habituelle ;
- s'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations sur les titulaires de droits sont disponibles dans **d'autres pays**, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées ;
- les organisations visées à la directive devront tenir un **registre** de leurs recherches diligentes et fournir des informations sur les résultats des recherches effectuées ayant permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines ;
- les informations sur les recherches diligentes devront être enregistrées dans une **base de données en ligne unique** accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

Fin du statut d'œuvre orpheline : le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines aura, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.

Utilisations autorisées des œuvres orphelines :

- les organisations pourront percevoir des **recettes** dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines. Les organisations devront indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline ;
- les titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline d'une œuvre ou d'un autre objet protégé pourront recevoir une **compensation équitable** pour l'utilisation qui a été faite de leurs œuvres ou autres objets protégés en vertu de la directive, compensation devant être déterminée par l'État membre où est établie l'organisation qui utilise une œuvre orpheline. Les États membres seront libres de déterminer les circonstances dans lesquelles le paiement d'une telle compensation peut avoir lieu, y compris le moment auquel le paiement doit être effectué.

Réexamen : la Commission devra présenter, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la directive et à un rythme annuel par la suite, un rapport sur l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application de la directive, des éditeurs et d'œuvres ou autres objets protégés qui n'en font pas actuellement partie.

Œuvres orphelines: utilisations autorisées

2011/0136(COD) - 24/05/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un cadre juridique garantissant un accès transfrontière en ligne licite aux œuvres orphelines.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: des bibliothèques, musées, archives, établissements d'enseignement, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion de service public ont entrepris de numériser l'ensemble de leurs collections ou archives en vue de créer des bibliothèques numériques européennes. Ce faisant, ils participent à la conservation et la diffusion du patrimoine culturel européen, et jouent aussi un rôle important dans la création de bibliothèques numériques européennes, telles *Europeana*.

Une autorisation préalable est nécessaire pour pouvoir mettre à la disposition du public, dans le cadre d'une bibliothèque ou d'archives numériques accessibles en ligne, une œuvre protégée par des droits d'auteur. Lorsque le titulaire de ces droits ne peut être identifié ou trouvé, l'œuvre est dite «orpheline». Dans ce cas, il est impossible d'obtenir les autorisations nécessaires à la mise en ligne de ces œuvres. Or, des bibliothèques ou autres

institutions qui permettent au public d'accéder à des œuvres en ligne sans autorisation préalable risquent de se trouver en infraction avec le droit d'auteur.

Cette initiative s'appuie sur la recommandation de la Commission de 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. Malgré cette recommandation, seuls quelques États membres se sont dotés d'une législation sur les œuvres orphelines. En outre, les quelques mesures adoptées n'ont qu'une portée restreinte, puisqu'elles limitent l'accès en ligne aux citoyens résidant sur le territoire national.

La création d'un cadre juridique destiné à faciliter la numérisation et la diffusion dans le marché unique, par delà les frontières, des œuvres orphelines est l'une des actions clés recensées dans la [stratégie numérique pour l'Europe](#), qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact examine **six options**:

- **Option 1** : *statu quo* ;
- **Option 2** : exception réglementaire au droit d'auteur ;
- **Option 3** : recours aux licences collectives étendues ;
- **Option 4** : délivrance par les sociétés de gestion collective d'une licence spécifique pour les œuvres orphelines ;
- **Option 5** : délivrance par un organisme public d'une licence spécifique pour les œuvres orphelines ;
- **Option 6** : reconnaissance mutuelle des solutions nationales adoptées pour les œuvres orphelines.

Toutes ces options (à l'exception de l'option 1) présupposent l'adoption d'une directive imposant à tous les États membres la mise en œuvre, dans un délai précis, de dispositions spécifiques sur les œuvres orphelines. Toutes (à l'exception de l'option 3) reposent sur le principe selon lequel il est nécessaire d'effectuer une recherche diligente préalable des titulaires de droits pour pouvoir mettre une œuvre orpheline en ligne dans le cadre d'une bibliothèque numérique.

La Commission estime qu'une **approche fondée sur la reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline (option 6)** offre aux bibliothèques et autres bénéficiaires des gages de sécurité juridique quant au véritable statut des œuvres. Les œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques numériques seraient ainsi accessibles aux citoyens de toute l'Europe.

BASE JURIDIQUE : **article 114** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le principal objectif de cette proposition est de **créer un cadre juridique garantissant un accès transfrontière en ligne licite aux œuvres orphelines** figurant dans les bibliothèques ou archives en ligne administrées par diverses institutions visées dans la proposition, dès lors que ces œuvres sont utilisées dans l'exercice de la mission d'intérêt public de ces institutions. Cette notion englobe :

- les œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits et qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de musées ou d'archives accessibles au public, ou
- les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles faisant partie des collections d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, ou
- les œuvres cinématographiques, sonores ou audiovisuelles produites par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 31 décembre 2002 et figurant dans leurs archives.

La proposition porte sur la **recherche diligente** nécessaire pour déterminer si une œuvre est orpheline ou non et, une fois cela établi, pour rendre licite la mise à disposition publique en ligne de cette œuvre, sous certaines conditions et à des fins bien précises. Elle clarifie aussi les conditions d'application des licences collectives étendues aux œuvres potentiellement orphelines.

Concrètement, la proposition :

- définit la notion d'œuvre orpheline. Une œuvre est considérée comme orpheline si le titulaire des droits sur cette œuvre n'a pas été identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pu être localisé à l'issue de la réalisation et de l'enregistrement d'une recherche diligente des titulaires de droits conformément à directive proposée ;
- explique comment cette recherche diligente doit être menée par ceux qui sont autorisés à utiliser des œuvres orphelines. Il est précisé que cette recherche n'est obligatoire que dans l'État membre où l'œuvre a été initialement publiée ;
- pose le principe de la reconnaissance mutuelle, en vertu duquel une œuvre considérée comme orpheline à l'issue d'une recherche diligente est considérée comme une œuvre orpheline dans tous les États membres ;
- prévoit la possibilité de mettre fin au statut d'œuvre orpheline ;
- énumère les utilisations que les bénéficiaires nommément désignés sont autorisés à faire des œuvres orphelines (leur mise à la disposition du public au sens de la directive 2001/29/CE, et leur reproduction au sens de la directive 2001/29/CE, aux fins de leur mission d'intérêt public) ;
- précise comment les États membres peuvent, à certaines conditions, autoriser d'autres utilisations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.